

Composition, lecture d'épreuve	19 francs
Papier	1 »
Tirage	2 »

22 francs

En tout vingt-deux francs. Pour chaque cent exemplaires, de plus, il me sera payé deux francs, papier compris. Je ne prendrai aucune part, ni intérêt à ce Journal, et n'imprimerai que ce qui me sera remis par l'éditeur ou la direction de ce Journal.

Je m'engage à fournir les exemplaires demandés aux jours et heures qui seront fixés. La dernière partie du manuscrit devra être livrée à l'imprimerie au moins cinq heures avant celle fixée pour la remise des exemplaires ; si cependant quelques articles très courts étaient remis un peu après le temps, ils seront également imprimés.

Pour le cas où le Journal augmenterait de format, ou bien s'il paraissait plus souvent, je m'engage à l'imprimer aux mêmes conditions, moyennant une indemnité proportionnée à l'augmentation du format ou au nombre de fois que le Journal paraîtra de plus. En cas d'augmentation du format, les frais de tirage resteront les mêmes.

Pour aussi longtemps que je satisferai aux conventions indiquées et aux conditions exigées pour la bonne impression du Journal, M. Norbert Metz ou celui qui lui succédera dans la propriété de ce Journal, ne pourra faire imprimer le Journal chez tout autre imprimeur à moins d'une indemnité de quinze cents francs. Pour le cas où le Journal actuel se trouverait plus tard abandonné par le propriétaire, je pourrais, sans indemnité, le continuer pour mon compte. Si cependant cette cession donnait lieu à un arrangement ou à une indemnité pécuniaire, je me réserve la préférence sur tout autre.

Le contrat actuel commencera le premier juillet prochain, sa durée est fixée à dix huit mois ; la partie qui voudra résilier le contrat, devra prévenir trois mois avant que l'époque du contrat ne soit expirée. Pour le cas où aucune des parties n'aurait demandé la résiliation, le contrat aura une nouvelle durée de dix-huit mois, et ainsi de dix-huit en dix-huit mois.

Aussi longtemps que le Journal dont mention ci-dessus sera la propriété personnelle de M. Metz, et qu'il en conservera la direction, je ne pourrai imprimer d'autre Journal français, ni rien faire pour favoriser le Journal allemand que j'imprime.

Les frais d'impression me seront payés tous les trois mois par M. Metz.

Fait en double le 10 juin 1800 quarante quatre.

Lamort